

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.472 du 27 juillet 2006

A.168.477/XIII-4001

En cause : **LHOEST Jean**,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DUPONT, avocat,
place Achille Salée 1
4900 Spa,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

PEVEE Bernard,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY
et Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2005 par Jean LHOEST qui demande l'annulation de l'arrêté du 13 octobre 2005 du Ministre de la Région wallonne chargé du Logement, des Transports et du Développement territorial accordant à Bernard PEVEE un permis unique pour quatre éoliennes au lieu-dit "Les Trois Cheminées" à Warsage (Dalhem);

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 29 décembre 2005 par laquelle Bernard PEVEE demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 18 avril 2006 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. DUPONT, avocat, comparaissant pour le requérant, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 29 décembre 2005, Bernard PEVEE demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, sur le recours introduit par l'association sans but lucratif ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT AU PAYS DE HERVE, en abrégé A.S.R.E.P.H., enrôlé sous les références A.168.582/XIII-4011, le permis attaqué a été annulé par l'arrêt n° 161.470 de ce jour; que le recours a dès lors perdu son objet, de même que la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Bernard PEVEE est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation et la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept juillet deux mille six par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle} WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.